

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 22-AT-1301 001

*Portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales hors agglomération.*

RD n° : 765

Communes : **Saint Yvi**

Lieu-dit : **Kéronsal**

PR : 43+000

Nature des travaux : Remplacement d'un radar tourelle

À compter du : **17 janvier 2022**

Jusqu'au : **21 janvier 2022**

Le Président du Conseil départemental du Finistère,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 45 ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - huitième partie -signalisations temporaires), (mise à jour en 1993) ;
- VU** L'avis favorable de M. le Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT le caractère courant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics.

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient de réglementer la circulation sur les routes départementales situées hors agglomération lors de travaux exécutés ou contrôlés par des concessionnaires ou des services publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- **La vitesse limitée à respecter au droit du chantier est fixée à :**
 - 70 km/h si la largeur de la chaussée libre est égale ou supérieure à 6.00m
 - 50 km/h si la largeur de la chaussée libre est inférieure à 6.00m et en cas de circulation alternée
- **La circulation est alternée par :**
 - Ou par piquets K10.
 - Ou par feux tricolores.
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.**
- **Si nécessité, le stationnement au droit du chantier est interdit.**

Toute autre restriction, et notamment les détournements de circulation, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère courant et répétitif, relatifs notamment à la gestion des réseaux existants (renforcement, entretien, interventions, réparations...).

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I + Huitième partie – Signalisation temporaire).

La signalisation du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par le pétitionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés, ni pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Scaër, le 13 janvier 2022

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Le Responsable du Centre d'Exploitation de
Rosporden



Alain OLLIVIER

Destinataires :

SPIE - M. Arnaud DANET - arnaud.danet@spie.com

Mairie de Saint Yvi

Communauté de Brigades de Rosporden

Transports TBK

Transports BreizhGo - Coralie

Transports LE MEUR contact@lemeur-busetcars.fr